



L'ALLOCATION COMPENSATRICE POUR TIERCE PERSONNE (ACTP)

.....
FICHE N° 17
.....

SOMMAIRE

| | |
|--|-----------|
| 1. NATURE DE LA PRESTATION | 3 |
| 2. CRITÈRES D'ATTRIBUTION POUR LE RENOUVELLEMENT DE L'ACTP..... | 6 |
| 3. PROCÉDURE POUR LE RENOUVELLEMENT .. | 6 |
| 4. MODALITÉS D'ADMISSION | 7 |
| 5. CONTRÔLE D'EFFECTIVITÉ | 9 |
| 6. ACTP POUR LES PERSONNES HÉBERGÉES EN ÉTABLISSEMENT | 10 |
| 7. VOIES DE RECOURS..... | 11 |
| 8. RÉCUPÉRATION..... | 12 |

*Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances des personnes handicapées :
article 95 (conservation des droits à l'ACTP) ;
Article 3 du décret n° 2018-1222 du 24 décembre 2018 portant diverses mesures de simplification dans le champ du handicap*

*Code de l'action sociale et des familles :
Article R245-32 (droit d'option AC et PCH) ;
R232-61 (droit d'option AC et APA)*

DÉFINITION

L'allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP) est destinée aux personnes handicapées ayant besoin de l'aide d'une autre personne pour les actes essentiels de la vie courante (par exemple : se laver, marcher, s'habiller).

Le dispositif de l'allocation compensatrice est remplacé par celui de la prestation de compensation du handicap (PCH) depuis le 1^{er} janvier 2006.

Cependant, les personnes admises au bénéfice de l'ACTP avant cette date, peuvent continuer à la percevoir, à condition qu'elles remplissent certaines conditions d'attribution (voir Les critères d'attribution pour le renouvellement de l'ACTP, p. 5).

DROIT D'OPTION

→ Le bénéficiaire de l'ACTP peut demander à chaque renouvellement ou révision pour changement de situation :

- le maintien de l'ACTP ;
- le bénéfice de la prestation de compensation du handicap (PCH). Le bénéficiaire peut opter pour le bénéfice de la PCH à tout moment (à la date de renouvellement de l'allocation compensatrice ou en cours de droit).

La MDA proposera un double plan personnalisé de compensation (PPC). Lorsque le bénéficiaire n'exprime aucun choix, il est présumé vouloir désormais bénéficier de la PCH. Le choix de basculer dans le régime de la PCH est définitif donc sans droit de retour ;

- le bénéfice de l'aide personnalisée à l'autonomie (APA) si la personne a plus de 60 ans. Elle peut demander le bénéfice de l'APA, deux mois avant son sixième anniversaire et deux mois avant chaque date d'échéance du droit à l'allocation compensatrice. Quand l'ACTP est attribuée sans limitation de durée, le choix de l'APA peut intervenir sur demande à tout moment.

Trente jours au plus tard après le dépôt du dossier complet, le président du conseil départemental l'informe du montant de l'APA dont elle pourra bénéficier et du montant de sa participation financière. Dans les quinze jours, le demandeur doit faire connaître son choix. Passé ce délai, il est réputé avoir opté pour le maintien de l'AC dont il bénéficie.

* Toutes les notes renvoient au glossaire p. 13

CARACTÉRISTIQUE

L'ACTP n'est pas une aide récupérable*. L'obligation alimentaire* n'est pas mise en œuvre. Il n'est plus possible de faire une première demande d'ACTP.

→ L'ACTP est cumulable avec :

- l'aide-ménagère au titre de l'action sociale ;
- les pensions de vieillesse ou d'invalidité non assorties d'une majoration tierce personne (MTP) ;
- l'allocation aux adultes handicapés (AAH) et ses compléments ;
- l'allocation compensatrice pour frais professionnels (ACFP).

→ L'ACTP n'est pas cumulable avec :

- la majoration pour tierce personne attribuée au bénéficiaire d'une pension d'invalidité de 3^e catégorie (MTP) ;
- la prestation de compensation du handicap (PCH) ;
- l'allocation personnalisée autonomie (APA) ;
- la prestation complémentaire pour recours à une tierce personne (PC RTP).

* Toutes les notes renvoient au glossaire p. 13

2

CRITÈRES D'ATTRIBUTION POUR LE RENOUVELLEMENT DE L'ACTP

Code de l'action sociale et des familles :
Articles L111-1 (condition de résidence) ; L111-2 (titre de séjour)

Code de la sécurité sociale :
Articles R821-4 et D821-2 (ressources prises en compte) ;
R532-3 (année civile de référence)

RÈGLE

Les critères ci-dessous doivent être respectés au moment du dépôt de la demande.

→ Les bénéficiaires de l'ACTP peuvent continuer à en bénéficier s'ils remplissent les 5 conditions suivantes :

- avoir un taux d'incapacité au minimum à 80 % reconnu par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) ;
- avoir recours à l'emploi d'une tierce personne pour les actes essentiels de la vie ;
- résider en France métropolitaine ou en Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion, Saint-Barthélemy, Saint-Martin ou Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- être de nationalité française, ressortissant de l'Union Européenne ou avoir un titre de séjour en cours de validité pour les personnes de nationalité étrangère ;
- ne pas disposer de ressources dépassant le plafond qui correspond à celui retenu pour l'attribution de l'AAH. Ce plafond annuel est multiplié par deux pour un couple et majoré d'un demi par enfant à charge.

Les ressources prises en compte correspondent aux revenus nets catégoriels* (après l'abattement des 10 % ou après déduction des frais réels) pendant l'année civile de référence de la personne handicapée, et le cas échéant de son conjoint, concubin ou partenaire d'un pacte civil de solidarité. L'année civile de référence est l'avant-dernière année précédant la période de paiement.

Il est, par ailleurs, appliqué un abattement de 20 % aux pensions et rentes viagères à titre gratuit perçues par l'allocataire.

Seul le quart des ressources provenant du travail de la personne handicapée est pris en compte, mais les indemnités journalières et la garantie de ressources versée dans le cadre d'une préretraite sont totalement prises en compte. Sont également considérées comme ressources les rémunérations versées aux stagiaires de la formation professionnelle.

| Ressources | Montant de l'ACTP |
|--|--------------------------|
| < ou = au plafond de ressources fixé pour l'octroi de l'AAH | 80 % de la MTP |
| entre le plafond de ressources fixé pour l'octroi de l'AAH et ce plafond augmenté du montant de l'ACTP | versement partiel |
| > au plafond de ressources fixé pour l'octroi de l'AAH + montant de l'ACTP | pas de versement |

Il n'y a pas d'âge limite pour continuer à percevoir l'ACTP. Cependant, à partir de 60 ans, les bénéficiaires de l'ACTP peuvent demander à bénéficier de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) à la place de l'ACTP.

PROCÉDURE DE RENOUELEMENT

Code de l'action sociale et des familles :
Article L122-3 (perte du DS) ; L111-3 (droit à l'aide sociale)

CONSTITUTION DU DOSSIER

- deux possibilités pour faire une demande :
- remplir en ligne le formulaire, l'imprimer et le signer avant de l'envoyer. Imprimer le certificat médical à faire remplir ;
 - imprimer le formulaire, le compléter manuellement, le signer et l'envoyer avec le certificat médical complété par le médecin.

Dans les deux cas, il faut envoyer le dossier complet à la MDA, qui évaluera la demande.

→ **Pour que le dossier puisse être étudié, il faut fournir les documents suivants :**

- le formulaire de demande CERFA complété et signé https://www.formulaires.service-public.fr/gf/cerfa_15692.do ;
- le certificat médical daté de moins d'un an, complété et signé par votre médecin traitant ou spécialisé https://www.formulaires.service-public.fr/gf/cerfa_15695.do ;
- une copie d'un justificatif d'identité (recto-verso) de l'utilisateur, en cours de validité ;
- une copie d'un justificatif de domicile de moins de 3 mois, au nom de la personne concernée par la demande ;
- une copie intégrale du justificatif de tutelle.

La MDA peut être amenée à demander des pièces complémentaires par courrier pour permettre l'analyse de la demande.

!
En l'absence de dossier complet, le président du conseil départemental se réserve le droit de rejeter la demande.

*Le décret n°2018-1222 du 24 décembre 2018 (durée)
Code de l'action sociale et des familles :
Anciens articles R245-13 et R245-14 (ressources) ; R245-10 (versement) ;
R344-32 (contribution aux frais d'hébergement et d'entretien)*

→ Deux décisions sont notifiées par la MDA :

- la notification de décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) : elle est notifiée par la MDA à l'intéressé ou son représentant légal.

Elle précise, en cas d'attribution, le taux d'incapacité, la nature de l'aide, la date de début et de fin d'effet.

À l'issue de l'instruction administrative, le montant de l'ACTP est arrêté compte tenu, de la décision de la CDAPH et des ressources du bénéficiaire ;

- la notification de paiement d'aide sociale : le montant de l'allocation est déterminé à partir des ressources du bénéficiaire.

MONTANT DE L'ALLOCATION

Le montant de l'allocation est calculé sur la base de la MTP accordée aux personnes invalides de 3^e catégorie.

→ L'ACTP est modulée en fonction de l'impossibilité à réaliser les actes essentiels de la vie quotidienne :

- elle est de 80 % de la MTP en cas de nécessité de l'aide d'une tierce personne pour la plupart des actes essentiels de la vie ;
- elle est de 40 à 70 % de la MTP lorsqu'un ou plusieurs actes essentiels de la vie quotidienne restent possibles ;
- la cécité constitue un cas particulier puisque la cécité ou une vision centrale < 1/20 bilatérale permet l'attribution de l'allocation compensatrice au taux de 80 % même si les actes essentiels de la vie quotidienne sont réalisables.

VERSEMENT ET DURÉE

- L'allocation est versée mensuellement et à terme échu par le Département, à compter du premier jour du mois suivant la date d'échéance du droit précédent. L'allocation est attribuée pour une durée de dix ans.
- L'ACTP est attribuée sans limitation de durée pour les bénéficiaires qui présentent un taux d'incapacité permanente d'au moins 80 % sans évolution favorable.

SUSPENSION OU INTERRUPTION DU VERSEMENT

En cas d'hospitalisation ou de séjour dans une maison d'accueil spécialisé (MAS), l'allocation compensatrice est versée pendant les 45 premiers jours. Au-delà de cette période, elle est suspendue ou, si le bénéficiaire est reçu en accueil de jour, est réduite dans les conditions déterminées par la CDAPH. Le versement de l'ACTP sera repris à compter du 1^{er} jour du mois suivant la date à laquelle l'intéressé n'est plus hospitalisé ou accueilli en MAS.

RÉDUCTION DE L'ACTP

En cas de séjour dans un FOA, ESAT ou FAM, l'ACTP est ramené à 10 % du montant attribué sauf lors des périodes de retour à domicile où l'ACTP est versée au prorata des journées passées au domicile.

En cas de séjour en MAS, l'ACTP est versée au prorata du nombre de jours de retour à domicile.

La Maison départementale de l'autonomie (MDA) doit donc être avisée de tout séjour en établissement hospitalier, par transmission de chaque bulletin d'entrée ou de sortie.

L'ACTP est accordée pour une période déterminée et révisable à tout moment si la situation du bénéficiaire se modifie.

Le versement de l'allocation compensatrice cesse au jour du décès.

*Code de l'action sociale et des familles :
Anciens articles R245-6 et R245-7 (suspension) ;
R245-8 (informer de la suspension et du rétablissement)*

Les services du Département sont habilités à effectuer sur pièces et sur place tout contrôle permettant de constater l'effectivité de l'aide de la tierce personne et l'utilisation de la somme perçue.

Le versement de l'ACTP peut être suspendu lorsqu'il est constaté que le bénéficiaire de cette allocation ne reçoit pas l'aide effective d'une tierce personne pour accomplir les actes essentiels de l'existence.

- Le Département demande au bénéficiaire annuellement de lui retourner une déclaration lui indiquant :
- l'identité et l'adresse de la ou des personnes qui lui apportent l'aide ;
 - les modalités de cette aide.

Pour les personnes bénéficiaires de l'ACTP à 80 %, le Département peut demander les justificatifs de salaire si la ou les personnes qui les aident sont rémunérées, ou si les éléments justifient un manque à gagner subi du fait de cette aide, par une ou plusieurs personnes de l'entourage du bénéficiaire. Cette disposition n'est pas applicable aux personnes atteintes de cécité.

Si le bénéficiaire n'a pas retourné la déclaration ou les justificatifs dans un délai de deux mois à compter de la réception du formulaire, le président du conseil départemental le met en demeure, par lettre recommandée avec avis de réception de les produire dans un délai d'un mois.

Si le bénéficiaire n'a pas produit la déclaration demandée à l'expiration du délai de mise en demeure, ou si le contrôle effectué à domicile par des agents du Département habilités à cet effet révèle que la déclaration est inexacte ou que les justificatifs ne sont pas probants, le versement de l'ACTP est suspendu par le président du conseil départemental à compter du premier jour du mois suivant la date de notification à l'intéressé de sa décision.

Cette décision est notifiée par lettre recommandée avec avis de réception à l'intéressé.

Le versement de l'allocation est rétabli dès que le bénéficiaire justifie de l'aide effective d'une tierce personne.

Le président du conseil départemental informe la CDAPH de la suspension et du rétablissement du versement de l'ACTP.

**Une évaluation est effectuée dans l'établissement,
par les services du Département.**

- Lorsque la personne bénéficiaire de l'ACTP est admise à l'aide sociale à l'autonomie pour la prise en charge de ses frais de séjour en établissement pour personnes âgées, l'allocation est versée dans son intégralité afin de lui permettre de s'acquitter de son tarif dépendance, le solde étant reversé au Département.
- Lorsque la personne bénéficiaire de l'allocation est accueillie en établissement pour personnes en situation de handicap, l'allocation peut être réduite pour tenir compte de l'aide apportée par le personnel de l'établissement : en hébergement l'allocation est versée au prorata du nombre de jours de retour au domicile, sans que l'abattement puisse excéder 90 % du montant de l'allocation.
- Pour la personne bénéficiaire accueillie en MAS, l'ACTP sera versée au prorata du nombre de jours de retour au domicile.
- Lorsque la personne bénéficiaire de l'ACTP est accueillie en famille d'accueil, il lui est versé 10 % de son ACTP, lorsqu'elle est bénéficiaire de l'aide sociale à l'hébergement.

Code de l'action sociale et des familles :

Articles L134-2 et L134-3

Loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle

RECOURS CONTRE LES DÉCISIONS DE LA CDAPH

→ Avant un recours contentieux devant le tribunal judiciaire :

- une procédure de conciliation facultative peut avoir lieu avant l'expiration du délai de recours contentieux, c'est-à-dire dans les deux mois qui suivent la notification de la décision de la CDAPH. Le recours à cette procédure suspend les délais de recours contentieux ;
- un recours administratif préalable obligatoire* (RAPO) doit être formé contre la décision de la CDAPH dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision. Il suspend les délais de recours contentieux.

Dans un délai de deux mois, un recours contentieux pourra être formé contre la décision faisant suite à RAPO devant le tribunal judiciaire soit de Coutances soit de Cherbourg-en-Cotentin (selon la résidence du bénéficiaire de l'ACTP).

L'appel se fait devant la cour d'appel de Caen.

Vous pouvez déterminer le tribunal judiciaire compétent en renseignant le code postal du domicile de la personne concernée sur le site internet suivant :

<http://www.annuaires.justice.gouv.fr/annuaires-12162/annuaire-des-tribunaux-judiciaires-21768.html>

RECOURS CONTRE LES DÉCISIONS DU DÉPARTEMENT (versement)

Avant un recours contentieux devant le tribunal judiciaire, un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être formé contre la décision du président du conseil départemental de la Manche dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision. Il suspend les délais de recours contentieux.

Dans un délai de deux mois, un recours contentieux pourra être formé contre la décision faisant suite à RAPO devant le tribunal judiciaire soit de Coutances soit de Cherbourg-en-Cotentin (selon la résidence du bénéficiaire de l'ACTP).

L'appel se fait devant la cour d'appel de Caen.

Vous pouvez déterminer le tribunal judiciaire compétent en renseignant le code postal du domicile de la personne concernée sur le site internet suivant :

<http://www.annuaires.justice.gouv.fr/annuaires-12162/annuaire-des-tribunaux-judiciaires-21768.html>

* Toutes les notes renvoient au glossaire p. 13

Code de l'action sociale et des familles :

Ancien article L245-7 (répétition de l'indu)

Article 95-II de la loi de 2005 susvisée (aucun recours en récupération à l'encontre de la succession du bénéficiaire décédé, des donataires et des légataires) ;

Article 54 de la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale (aucun recours sur le bénéficiaire revenu à meilleure fortune)

→ **La récupération des indus*** : lorsque la décision d'admission à l'ACTP a été prise sur la base de déclarations incomplètes ou erronées, la situation fait l'objet d'un réexamen avec possibilité de récupération par le Département des sommes indûment versées. L'action intentée par le président du conseil départemental se prescrit par deux ans en recouvrement des allocations indûment payées, sauf en cas de fraude ou de fausse déclaration.

- Recours sur la succession du bénéficiaire : aucun
- Recours contre donataires : aucun
- Recours contre légataires : aucun
- Recours contre le bénéficiaire revenu à meilleure fortune : aucun
- Recours sur bénéficiaire d'une assurance-vie : aucun

* Toutes les notes renvoient au glossaire p. 13

GLOSSAIRE

FICHE N° 17

L'allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP)

- **Aide récupérable**

L'aide sociale est accordée à titre d'avance. Le recouvrement est limité au montant des frais pris en charge par le département.

- **Obligation alimentaire**

L'obligation alimentaire s'applique aussi bien aux parents qui ont le devoir d'aider leurs enfants qu'aux enfants qui ont le devoir d'aider leurs parents. C'est l'obligation d'aider matériellement des personnes de sa famille, lorsque ces dernières sont dans le besoin. Cette aide varie en fonction des ressources de la personne dans le besoin et de celles de l'obligé alimentaire.

- **Recours préalable obligatoire administratif (RAPO)**

C'est la première étape à effectuer en cas de litige entre l'administration et un particulier. Ce recours est obligatoire avant la saisine effective d'un juge. Le but recherché est celui d'un règlement amiable du litige.

- **Répétition de l'indu = récupération de l'indu**

Récupération des versements de prestations fait à tort du fait d'une déclaration tardive ou inexacte.

- **Revenus nets catégoriels**

La totalité des revenus perçus par un contribuable (traitements et salaires, pensions, rentes, bénéfices agricoles, bénéfices industriels et commerciaux, et bénéfices non-commerciaux, revenus fonciers).

ACRONYMES

- AAH** • Allocation aux adultes handicapés
- AC** • Allocation compensatrice
- ACFP** • Allocation compensatrice pour frais professionnels
- ACTP** • Allocation compensatrice tierce personne
- APA** • Allocation personnalisée d'autonomie
- CDAPH** • Commission des droits de l'autonomie des personnes handicapées
- ESAT** • Établissement et service d'aide par le travail
- FAM** • Foyer d'accueil médicalisé
- FOA** • Foyer occupationnel d'accueil
- MAS** • Maison d'accueil spécialisé
- MDA** • Maison de l'autonomie
- MTP** • Majoration tierce-personne
- PCH** • Prestation de compensation du handicap
- PC RTP** • Prestation complémentaire pour recours à tierce personne
- PPC** • Plan personnalisé de compensation
- RAPO** • Recours administratif préalable obligatoire



Conseil départemental de la Manche
Délégation à la Maison départementale
de l'autonomie (MDA)

02 33 055 550